



Droit des sociétés : la société en participation, à distinguer du reste

Fiche pratique publié le 29/01/2024, vu 1062 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La société en participation : définition, distinction avec la société en formation et la société créée de fait

Code civil, dila, légifrance :

Article 1871

Version en vigueur depuis le 23 octobre 2019

Modifié par Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 - art. 1

Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " **société en participation** ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la **société en participation**, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles [1832](#), [1832-1](#), [1833](#), [1836](#) (2e alinéa), [1844](#) (1er alinéa) et [1844-1](#) (2e alinéa) et de l'article [L. 411-1](#) du code monétaire et financier.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039260162

DE PLUS :

<https://fiches-droit.com/societe-en-participation>

<https://brunodondero.com/tag/societe-en-formation/>

CONNEXE :

<https://aurelienbamde.com/2018/03/19/la-societe-creee-de-fait/>

<https://aurelienbamde.com/2016/11/21/la-participation-aux-resultats/>